



Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 28 mars 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 14 mars 2024 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX, Julie ROULLARD-NOUGARET, Céline DETURCHE, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Hakim GHEMMOUR, Christelle PORTIER, Christelle BOUDAMOUZ, Johann MATHIEU, Ana Maria MARTIN GRILLET, Joël DEMIERRE, Martine DONNA.

Absents : Muriel ARTIQUE, Thierry ROULLARD, Jean-Claude CONSTANTIN.

Muriel ARTIQUE a donné procuration à Christelle PORTIER

Thierry ROULLARD a donné procuration à Ana Maria MARTIN GRILLET

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de Votants : 14 (dont 2 procurations)

Secrétaire de séance : Julie ROULLARD NOUGARET

N° 2024-08 : VOTE DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 0 bis, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,

Madame Céline DETURCHE, adjointe aux finances rappelle les taux d'imposition des taxes directes locales en 2023.

- Taxes foncières sur les propriétés bâties	25.62 %
- Taxes foncières sur les propriétés non bâties	58.86 %
- Taxes d'habitation sur les résidences secondaires	12.50 %

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des EPCI.

S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne.

Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les produits et les bases TH communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les produits et bases de THLV.

En application de cette disposition, la commune de MASSONGY peut augmenter son taux de TH de 12,50% à 13,43% sans avoir à augmenter corrélativement les autres taux d'imposition.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux comme suit :

- Taxes foncières sur les propriétés bâties	25.62 %
- Taxes foncières sur les propriétés non bâties	58.86 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13.43 %

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 074-217401710-20240328-DEL_2024_08-DE



- De fixer les taux pour l'année 2024 comme suit :
 - Taxes foncières sur les propriétés bâties 25.62 %
 - Taxes foncières sur les propriétés non bâties 58.86 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 13.43 %
- D'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la charger de notifier cette décision aux services préfectoraux

Certifié exact

Le secrétaire de séance

Julie ROULLARD-NOUGARET

Massongy, le 29 mars 2024

Le Maire,

Sandrine DETURCHE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.